

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

12 JUIN 2017

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie
Réf. : MG./CF

Maître Rémy JOSSEAUME 36 rue Vital 75016 Paris

Maître,

Par courrier en date du 15 mars 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 18 octobre 2015 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de douze points, à ce jour.

Il a donc été demandé au sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le mainten de l'asserbur ction de l'asserbus

la chef de la section vu poedir à point du bureau national des croits à contuire

Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.